

Commission de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025

Ordre du jour :

1. 8068 Projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

 - Examen des avis
 - Présentation des amendements gouvernementaux
2. 8604 Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition, le lancement et l'exploitation du satellite GovSat-2 destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires

 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de la présentation du projet de loi (suivi de la réunion du 24 septembre 2025)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Marc Goergen, M. Ben Polidori (en rempl. de M. Georges Engel), Mme Sam Tanson, M. Tom Weidig

Mme Yuriko Backes, Ministre de la Défense

Mme Nina Garcia, Directrice de la Défense, M. Alex Riechert, Directeur adjoint ;

M. Gilles Grün, Chef de département, Mme Sophie Kramer, Département juridique ;

Col Guy Hoffmann, Chef de Département, Département armement/acquisitions et investissements ;

M. Alain Dirkes, Département armement/acquisitions et investissements, SPACE ;

M. Michael Schuster, Attaché de presse ;

de la Direction de la défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur

Lëtzeburgerger Arméi :

Gen Steve Thull, Chef d'État-Major

LtCol Nadine Thinnès, Chef de Département, Département « Ressources humaines/formation »

M. Félix Schaack, du groupe parlementaire DP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Taina Bofferding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

Monsieur le Président rappelle l'invitation de la Commission de la sécurité et de la défense (SEDE¹) du Parlement européen à une réunion interparlementaire² sur la sécurité et la défense les 3 et 4 décembre 2025. La date-limite d'inscription est le 13 novembre 2025.

*

1. Projet de loi 8068

Monsieur le Président-Rapporteur fait savoir qu'il vient d'être informé par Madame la Députée Liz Braz (LSAP) qu'elle déposera des propositions d'amendement au projet de loi. Insistant sur la nécessité d'avancer dans le dossier, l'orateur prie Madame la Députée de procéder rapidement au dépôt.

Madame la Ministre souligne l'importance du projet de loi 8068 qui fut déposé le 25 août 2022 par son prédécesseur. Dans la réunion du 6 mars 2024 de la présente Commission³, l'oratrice avait présenté le projet de loi. L'objet de celui-ci consiste à introduire un nouveau système d'indemnisation et de compensation pour le personnel de l'Armée. La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde sera abrogée.

Les auteurs du projet de loi indiquent à l'exposé des motifs que l'objet est « de fixer le cadre légal des compensations en nature et des indemnisations pécuniaires dont bénéficie le personnel de l'Armée du fait de sa participation à des activités militaires d'instruction et d'entraînement et à des activités opérationnelles nationales ».

La future loi ne s'appliquera pas à la participation aux missions effectuées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ; pour ces missions, les participants ont droit à un congé spécial à leur retour.

Les nouveautés les plus importantes du projet de loi sont les suivantes :

¹ Committee on Security and Defence

² ICM – Interparliamentary Committee Meeting

³ Cf. procès-verbal 5 du 6 mars 2024 de la Commission de la Défense

- le régime d'indemnisation et de compensation sera étendu aux soldats volontaires et aux fonctionnaires commissionnés⁴ ;
- les modalités des compensations en nature et des indemnités pécuniaires sont déterminées en détail.

Le but visé consiste à relier la disponibilité opérationnelle de l'Armée au bien-être de son personnel. La flexibilité et la capacité de réagir demeurent importantes pour l'Armée ; il importe dès lors d'aboutir le plus rapidement possible à l'entrée en vigueur de la future loi.

Le [Conseil d'État](#) ayant rendu son [avis](#) le 23 avril 2024, les auteurs du projet de loi y ont apporté en novembre 2024 des amendements nécessaires principalement en raison d'une réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel et de deux oppositions formelles.

▪ La réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel a été formulée relativement à l'article 4 qui fixe l'indemnisation pécuniaire du personnel de l'Armée et des soldats volontaires pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement supérieure à vingt-quatre heures. Cette indemnité était prévue initialement comme non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Le Conseil d'État s'interroge sur le caractère non imposable de l'indemnité : « Il s'agit en effet manifestement d'une rémunération qui aux yeux des auteurs du projet de loi vient, du moins en partie, rémunérer des services prestés au-delà des services normaux rémunérés par le traitement de base. Même si une disposition analogue figure déjà à l'heure actuelle à l'article 3, alinéa 4, de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde, cette non-imposabilité n'est pas sans poser des questions au regard du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, en l'occurrence la loi fiscale. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

▪ L'article 8 a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. Les articles 8 et 9 forment le chapitre 4 sur la mise en œuvre de la compensation en nature. Selon l'article 8, paragraphe 1^{er}, un tiers au minimum des heures de compensation doivent être prises dans les trente jours après la fin de l'activité. Le restant est comptabilisé sur un relevé spécifique.

Dans son avis, le Conseil d'État « note que les auteurs prévoient ainsi un dispositif qui déroge à celui qui a été mis en place par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique. Tel que le dispositif est configuré, le Conseil d'État comprend toutefois qu'il est dans les intentions des auteurs du

⁴ **Loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée, Section 4 – Le personnel civil, Sous-section 2 – La commission militaire :**

« **Sous-section 2 – La commission militaire**

Art. 106.

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État dans le cadre de ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné reste soumis à son statut de civil, ainsi qu'au statut de fonctionnaire ou au régime d'employé de l'État ou de salarié, y compris en ce qui concerne le régime de rémunération, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46.

[...] »

projet de loi de le limiter aux activités visées par le projet de loi sous avis et que le dispositif sous revue coexistera dès lors avec celui de la loi précitée du 1^{er} août 2018, loi qui n'exclut pas l'Armée de son champ d'application, pour les activités non concernées par le régime d'indemnisation et de compensation opérationnelle de l'Armée. ».

Le paragraphe 2 initial du même article prévoit que ces heures comptabilisées sont « accordées ou ordonnées selon les besoins de service par le supérieur hiérarchique ».

Le commentaire de l'article énumère quatre « raisons majeures qui justifient le maintien d'un relevé spécifique ». En effet, les auteurs du projet de loi soulignent que « Conformément à ce qui a été fait avec les compensations horaires accordées par la loi du 22 avril 2009, il est prévu de ne pas affecter les heures obtenues pendant une activité militaire visée par la présente loi au Compte épargne-temps (CET). ».

Le Conseil d'État voit « la différence de logique par rapport au régime général tel qu'il découle de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui prévoit que l'utilisation du compte épargne-temps peut uniquement être refusée à un agent si « les nécessités du service » s'y opposent, sans pour autant accorder au supérieur hiérarchique le pouvoir d'imposer des jours de congé. (...) ».

La référence à la notion de « besoins de service » souligne clairement la perspective dans laquelle les auteurs du projet de loi se situent et qui vise à permettre au supérieur hiérarchique d'imposer au militaire la prise de congés lors de périodes où son absence n'impactera pas l'opérationnalité de l'Armée. ».

Or, la deuxième des quatre raisons majeures, dont question ci-dessus, que les auteurs invoquent en faveur du régime spécifique est la garantie de la santé et de la sécurité au travail, pour laquelle « l'Armée doit pouvoir disposer d'une partie des heures de récupération pour ordonner du temps de repos à son personnel ».

Pour le Conseil d'État, « cette approche soulève la question de la proportionnalité de la mesure choisie par les auteurs. Si le but est celui d'assurer le bon fonctionnement du service et de garantir la présence du personnel pendant des périodes d'activité accrue, le Conseil d'État est d'avis que le système général (refus du congé en raison de l'intérêt du service) est suffisant pour atteindre le but recherché. Or, il résulte du principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle, que les moyens mis en œuvre pour réaliser un objectif légitime doivent être aptes à réaliser cet objectif sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Le dispositif général applicable à la fonction publique semble à cet égard constituer un moyen moins incisif permettant d'atteindre le même objectif. L'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 prévoit ainsi que le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef de service, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

Il ressort de ces dispositions que le supérieur hiérarchique peut toujours s'opposer à la prise d'heures de compensation si les nécessités du service s'y opposent, en l'occurrence lorsque l'opérationnalité de l'Armée risque d'être remise en cause.

Ainsi, le régime général devrait permettre d'atteindre le but de garantir l'opérationnalité de l'Armée à tout moment, sans nécessité de prévoir une dérogation.

S'il s'agit toutefois, tel que l'affirment les auteurs dans le commentaire précité, d'assurer la protection de la santé du personnel de l'Armée, la question se pose si la mesure choisie par les auteurs du projet de loi est de nature à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi. Le Conseil d'État estime qu'un supérieur hiérarchique peut suggérer, au titre de la prévention, de prendre des jours de compensation s'il a l'impression que ce serait dans l'intérêt de la personne en question. Dans l'hypothèse d'un risque pour la santé de l'agent, d'autres

mécanismes peuvent être mis en œuvre (consultation d'un médecin ou du service psychosocial).

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État estime qu'il est manifestement disproportionné d'investir le supérieur hiérarchique du pouvoir d'ordonner la prise d'heures de compensation, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sous avis pour contrariété au principe de proportionnalité reconnu comme ayant valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. ».

- La seconde opposition formelle s'applique à l'article 9, paragraphe 2.

L'article 9 prévoit le versement d'une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé spécifique : pour le militaire de carrière ou le soldat volontaire qui quitte l'Armée ou qui change de carrière au sein de l'Armée (paragraphe 1^{er}) et pour le militaire de carrière qui passe au niveau supérieur.

Le but est de ne pas débiter une nouvelle carrière avec un nombre important d'heures de compensation.

Le paragraphe 2 initial a donné au ministre ayant la Défense dans ses attributions le pouvoir d'accorder au militaire de carrière cette rémunération.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'« un pouvoir discrétionnaire non autrement encadré qui est exclu dans les matières réservées à la loi. Le dispositif sous avis relève en effet des matières réservées à la loi en vertu de l'article 50, paragraphe 3, et de l'article 115 de la Constitution.

Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, dans cette matière réservée à la loi, d'omettre, sous peine d'opposition formelle, l'emploi du verbe « pouvoir ». ».

Sur base de l'avis du Conseil d'État, le projet de loi a fait l'objet d'**amendements gouvernementaux en novembre 2024**.

À l'article 8, paragraphe 2, la modification consiste à enlever le pouvoir du supérieur hiérarchique d'ordonner la prise d'heures de compensation.

L'ajout à l'article 9 d'un nouveau paragraphe 2 a pour objet d'accorder le même traitement au personnel commissionné à la fin du commissionnement, c'est-à-dire le versement d'une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé spécifique prévu à l'article 8.

Au paragraphe 2 devenant le paragraphe 3 du même article, la reformulation à l'alinéa 1^{er} répond à l'opposition formelle du Conseil d'État exigeant d'omettre l'emploi du verbe « pouvoir ». La partie de phrase concernée se lit dès lors comme suit : « le ministre ayant la Défense dans ses attributions accorde sur demande écrite du militaire de carrière ».

Quant à l'article 4, les auteurs expliquent dans leurs remarques préliminaires « pourquoi le caractère non imposable de l'indemnité en question s'avère en l'occurrence justifié, adéquat et proportionné au but poursuivi, de sorte à fonder une différence de traitement devant la loi fiscale ».

Le 14 mai 2025, une réunion de concertation a eu lieu entre les auteurs du projet de loi et le Conseil d'État, celui-ci ayant demandé des explications supplémentaires sur le caractère non imposable de l'indemnisation pécuniaire prévue par l'article 4 (cf. supra). En outre, se posait pour le Conseil d'État la question de l'inclusion du personnel navigant de la composante aérienne dans le champ d'application de la future loi.

Dans son [avis complémentaire](#) du 3 juin 2025, le [Conseil d'État](#) se penche sur les remarques préliminaires de la lettre d'amendements gouvernementaux de novembre 2024, où les auteurs expliquent, comme constate le Conseil d'État, « tout d'abord que le projet de loi sous rubrique vise à revaloriser les indemnités pécuniaires allouées au personnel de l'Armée, ceci conformément à l'accord signé entre le Ministre de la défense et les syndicats respectifs en 2019, et qu'une imposition desdites indemnités aurait pour effet de remettre en question le compromis trouvé à l'issue de longues négociations en ce qu'elle impliquerait une dévalorisation substantielle de l'indemnité.

De manière plus générale, les auteurs des amendements soulignent que le projet de loi sous avis revêt une importance particulière dans le contexte global de transformation de l'Armée luxembourgeoise qui doit se doter des moyens appropriés afin de répondre aux obligations qui découlent de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'OTAN. La remise en cause du consensus trouvé en 2019 et une réouverture des négociations portant sur le caractère imposable de l'indemnité risquerait, toujours selon les informations fournies aux remarques préliminaires, de porter atteinte à l'opérationnalité et au bon fonctionnement de l'Armée. ».

Le Conseil d'État en prend note, mais estime « que l'argumentaire développé dans le cadre des remarques préliminaires et de l'entrevue du 14 mai 2025 n'est pas de nature à répondre aux questions soulevées par le Conseil d'État au regard du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution et à fonder une différence de traitement qui répondrait aux critères établis par la Cour constitutionnelle en la matière. En l'espèce, le Conseil d'État se doit en effet de constater que la qualification de l'indemnité, à savoir une rémunération qui au sens de la loi fiscale constitue un revenu soumis à l'impôt, n'est pas contestée par les auteurs. Aucune justification objective et rationnelle n'est ensuite invoquée pour légitimer la différence de traitement qui découlerait de la non-imposabilité de l'indemnité visée au regard de la loi fiscale. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 23 avril 2024. À cet égard, il donne toutefois à considérer que l'objectif de revalorisation des indemnités pécuniaires qui sous-tend le projet de loi sous rubrique et, partant, les revendications y relatives des syndicats et associations professionnelles concernés, pourraient être rencontrés moyennant une augmentation du montant desdites indemnités qui soit de nature à compenser la perte de revenu qui découle de l'imposition des indemnités. ».

En **octobre 2025**, le Conseil d'État a été saisi d'une **nouvelle série d'amendements gouvernementaux**.

Au préalable, une concertation des auteurs a eu lieu le 1^{er} juillet 2025 avec les associations concernées, dont les réactions ont été globalement très positives.

Pour l'essentiel, l'article 1^{er} est complété par un paragraphe 3 nouveau qui précise dans quels cas la future loi s'applique au personnel navigant.

L'indemnisation pécuniaire est augmentée, tandis que la compensation horaire reste inchangée.

L'augmentation des indemnités résulte du maintien par le Conseil d'État de sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, faute de « justification objective et rationnelle » par les auteurs des amendements gouvernementaux de novembre 2024 « pour légitimer la différence de traitement qui découlerait de la non-imposabilité de l'indemnité visée au regard de la loi fiscale ». Le Conseil d'État « donne toutefois à considérer que l'objectif de revalorisation des indemnités pécuniaires qui sous-tend le projet de loi sous rubrique et, partant, les revendications y relatives des syndicats et associations professionnelles concernés, pourraient être rencontrés moyennant une augmentation du montant desdites indemnités qui soit de nature à compenser la perte de revenu qui découle de l'imposition des indemnités ».

En conséquence, à l'article 4, les termes « et non imposable » sont supprimés et l'alinéa 2 est remplacé.

L'article 4, alinéas 1^{er} et 2, se lit dès lors comme suit :

« Art. 4.

Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, l'indemnisation pécuniaire non pensionnable, et non cotisable et non imposable est fixée comme suit :

1° ~~6,50~~ 11,50 points indiciaires par jour pour le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°;

2° ~~4,50~~ 6,50 points indiciaires par jour pour les soldats volontaires de l'Armée.

~~L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la durée supérieure à vingt quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}.~~

L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}. »

Dans son **avis complémentaire du 16 septembre 2024**, la représentation des sous-officiers de la Lëtzebuerger Armée, **L-E-O (Lëtzebuerger Ënneroffizier a.s.b.l.)** « n'a pas d'objections à formuler, étant donné que les explications reflètent exactement ce qui a été élaboré lors des négociations entre le ministre de la Défense et les représentations du personnel », mais souligne qu'elle n'acceptera « en aucun cas une dégradation des compensations financières prévues par ce projet de loi ». L'association L-E-O est confiante que la collaboration avec les auteurs du projet de loi aboutira à « un dénouement qui préservera entièrement ces dispositions ».

Madame la Ministre est persuadée que les amendements gouvernementaux d'octobre 2025 répondent à cette revendication.

Dans son **avis complémentaire du 26 novembre 2024**, le **Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL)** se rallie aux arguments des auteurs des amendements gouvernementaux de novembre 2024 concernant le caractère non-imposable de l'indemnité pécuniaire et rappelle qu'« Il était dès la signature de l'accord relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée, signé le 12 juillet 2019, jamais question que l'indemnité soit imposable. Elle ne l'y était d'ailleurs pas dans la loi antérieure du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire. ».

Or, prenant « acte de la rupture de contrat flagrante en ce qui concerne les heures retenu[e]s dans l'accord du 12 juillet 2019 » et « Pour faire en sorte que l'avis du Conseil d'État soit respecté et que personne ne se sente lésée par rapport à l'accord signé, le SPAL propose une solution équitable qui abolirait le « système à deux classes » tout en respectant l'égalité des citoyens devant la loi, article 15, paragraphe (1) de la Constitution, à savoir :

- Revenir aux compensations en nature signées dans l'accord du 12 juillet 2019 ; (*Au niveau des compensations en nature, l'augmentation des heures envisagée par l'accord de 2019 n'a pas été reprise*⁵)

- Garder les mêmes indemnités pécuniaires, imposables, lesquelles sont repris[es] dans le projet de loi sous avis. Les montants ajustés se justifient par l'inflation et le coût de vie ne cessant d'augmenter depuis 2019.

Le droit à la déconnexion[.] serait ainsi aussi garanti. Une meilleure qualité de vie se présenterait aux membres de l'Armée. Il est évident, en ces temps, que l'attractivité du métier militaire est aussi jugée par rapport à la compatibilité de la vie familiale et de la vie professionnelle. ».

Le 8 septembre 2025, dans son « **Avis préliminaire quant aux amendements du PL 8068 du 31 juillet 2025** », étant le **deuxième avis complémentaire** (doc. parl. 8068¹²), le **SPAL** « salue toute augmentation des indemnités pécuniaires ».

Dans son **avis complémentaire du 6 décembre 2024**, la **Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP)** « constate que les amendements sous avis⁶ ne remédient pas aux inégalités de traitement en matière de compensation des heures de travail prestées dans le cadre des activités militaires ».

Extrait de l'avis complémentaire de la CHFEP – ad amendements gouvernementaux 3 et 4 :

« Ainsi, concernant d'abord l'indemnisation pécuniaire pour la participation aux activités militaires d'instruction et d'entraînement ayant une durée supérieure à vingt-quatre heures, l'article 4 du projet de loi amendé prévoit toujours que les fonctionnaires faisant partie du personnel de l'Armée bénéficieront d'une indemnité de 6,50 points indiciaires par jour, tandis que les soldats volontaires n'obtiendront qu'une indemnité de 4,50 points indiciaires par jour. En outre, la valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité des fonctionnaires est supérieure à celle applicable à l'indemnité des soldats volontaires.

Ensuite, concernant la compensation en nature pour la participation aux activités militaires d'instruction et d'entraînement, l'article 5 prévoit que les soldats volontaires ne bénéficieront que de la moitié de la compensation accordée aux fonctionnaires.

Ces dispositions créent des inégalités de traitement frappantes entre les fonctionnaires de l'Armée et les soldats volontaires, qui ne sont pas justifiées et qui sont contraires à l'article 15, paragraphe (1), de la Constitution, au droit européen (cf. affaire C 742/19) et aux dispositions de l'accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée signé entre

⁵ Projet de loi 8068

– document de dépôt, exposé des motifs p.5

⁶ Amendements gouvernementaux de novembre 2024

le ministre de la Défense, la Confédération Générale de la Fonction publique (CGFP), le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) et l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (APOL).

La Chambre rappelle qu'elle ne saurait marquer son accord avec de telles inégalités de traitement éclatantes entre fonctionnaires et soldats volontaires, agents qui se trouvent tous dans la même situation sur le terrain dans le cadre des activités militaires. Elle demande au gouvernement de respecter l'accord signé le 12 juillet 2019 par son prédécesseur en ce qui concerne les compensations en nature y prévues. »

Madame la Ministre explique que ces différences se justifient par le niveau d'expertise requis.

Tout comme le SPAL dans son avis complémentaire du 26 novembre 2024 précité, la CHFEP formule des critiques quant au relevé spécifique, prévu par l'article 8, sur lequel sont comptabilisées les heures de compensation accordées aux agents ayant participé à une activité militaire donnant lieu à une compensation en nature. La CHFEP demande déjà dans son avis du 17 octobre 2022 pour les soldats volontaires la mise en place d'« un système identique d'enregistrement intégral du temps de travail, conformément aux règles applicables dans la fonction publique ».

Le **SPAL** revendique « Depuis des années (...) l'introduction du CET pour les soldats volontaires », dont le statut, en vertu des articles 74 et 75 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, s'apparente à celui des employé(e)s de l'État, « d'autant plus qu'ils participent, même comme volontaires, à l'exercice de la puissance souveraine de l'État ». La seconde phrase de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la future loi « devra dès lors se lire comme suit (...) : « Le restant des heures de compensation sont comptabilisées conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. ». Le second paragraphe est à supprimer.

Dans son avis complémentaire précité, la **CHFEP** répète ses objections exposées dans son **avis du 17 octobre 2022**.

Extrait de l'avis complémentaire de la CHFEP – ad amendement gouvernemental 7 de novembre 2024 :

« L'article 8 du projet de loi amendé manque toujours de précision concernant le fonctionnement du relevé spécifique sur lequel les heures de compensation accordées aux agents ayant participé à une activité militaire donnant lieu à une compensation en nature sont comptabilisées.

Afin d'éviter des problèmes et des insécurités juridiques en la matière, la Chambre demande encore une fois de déterminer clairement dans le texte le mode de fonctionnement du relevé spécifique et la relation éventuelle de celui-ci avec le compte épargne-temps dans la fonction publique.

Contrairement au compte épargne-temps (maximum de 1.800 heures), le relevé spécifique ne comporte notamment aucune limite pour l'enregistrement des heures compensatoires, ce qui peut le cas échéant mener à des abus.

La Chambre rappelle que la récupération physique/biologique est impérative pour le personnel de l'Armée après leur participation à une activité militaire. Pour permettre aux agents concernés de récupérer de manière effective, le premier tiers des heures de compensation accordées – qui est d'ailleurs insuffisant (surtout pour les soldats volontaires, pour lesquels

les heures de travail réellement prestées sont uniquement compensées pour moitié) – doit nécessairement être pris immédiatement après l'activité.

Le régime d'enregistrement intégral du temps de travail et le compte épargne-temps prévus pour les fonctionnaires doivent par ailleurs être rendus applicables aux soldats volontaires. De façon générale, ces derniers se trouvent dans une situation de vide juridique du fait que leur régime et les règles afférentes ne sont pas proprement déterminés par la loi. Afin de remédier généralement aux problèmes qui se posent actuellement quant au régime légal lacunaire des soldats volontaires, il y a lieu de définir clairement et une fois pour toutes les règles applicables à ce personnel. ».

Au sujet du repos et du CET, la CHFEP précise dans son avis du 17 octobre 2022 qu'il « s'agit du repos compensateur visé par la directive 2003/88/CE, repos auquel chaque travailleur a droit. (...) »

Si, pendant la période de participation à une activité militaire, il peut être dérogé aux règles de la directive 2003/88/CE, il n'en est plus ainsi pendant la période après l'activité militaire, où la directive est de nouveau applicable. Dans cet ordre d'idées, les dispositions générales concernant l'horaire de travail mobile et le compte épargne-temps devraient de nouveau jouer normalement durant la période après l'activité. Or, le compte épargne-temps et le relevé spécifique prévu par le projet sous avis sont susceptibles d'interférer l'un sur l'autre dans un tel cas, ce qui risque de mener à des problèmes d'enregistrement et de gestion des heures de travail pour les agents concernés et pour l'Armée en tant qu'administration. (...) ».

À ce sujet, Madame la Ministre explique qu'il est délibérément évité de mélanger le régime ordinaire (heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile et du CET) avec le régime RICO – régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise (heures de travail prestées pendant la participation à une activité militaire d'instruction et d'entraînement (art. 3 du projet de loi)).

En conclusion, Madame la Ministre met de nouveau l'accent sur la grande importance de la future loi pour notre Armée qui doit pouvoir s'organiser avec la flexibilité nécessaire. Le texte devra tenir compte des différents avis et notamment de ceux du Conseil d'État. Le personnel doit être disponible pour assurer l'opérationnalité de l'Armée, mais il doit aussi pouvoir récupérer de manière adéquate après les activités militaires. La situation financière des militaires sera améliorée par les indemnisations pécuniaires, l'oratrice rappelant que désormais, les soldats volontaires bénéficieront aussi du régime d'indemnisation et de compensation. De nombreuses personnes étant concernées par la future loi, il importe d'aboutir le plus rapidement possible à son entrée en vigueur.

Discussion

○ Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) se réfère au deuxième avis complémentaire du SPAL (ad amendement 2, article 4), où le syndicat « plaide avec détermination pour une politique équitable et cohérente en matière de gradation des primes » et déclare qu'« Une révision en profondeur de la loi OMP⁷ s'impose de toute urgence afin de rétablir la justice et la cohérence nécessaires. ».

Le SPAL relève « une inégalité manifeste dans le traitement des militaires. Il est en effet paradoxal que la rémunération lors de situations d'instruction puisse être plus élevée que lors d'engagements opérationnels, lesquels sont par définition plus exposés et présentent un taux

⁷ Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise

de risque élevé. ». Cette incohérence va au-delà de l'aspect pécuniaire, elle concerne également la réglementation applicable aux heures supplémentaires.

Le SPAL a établi le calcul suivant :

« Un militaire de carrière profite, lors de l'entraînement, d'une indemnité pécuniaire de 264,98 € (imposable) prévue par le projet de loi sous avis. Lors de sa mission, tombant sous le champ d'application de la loi OMP, le même militaire profite d'un taux journalier de 142,33 € (non imposable). Pour pouvoir comparer les deux scénarios, les auteurs de cet avis ont, par analogie, augmenté le taux journalier de 76 %, ce qui donne un taux journalier « ajusté » de 250,50 €. Cette différence de 14,48 € par jour est encore dépassée par l'apothéose de l'incohérence : la récupération en nature étant de 2 heures par jour en mission à l'étranger et de 4 heures en situation d'entraînement. ».

L'oratrice voudrait savoir si une telle révision de la loi OMP est envisagée ou en cours ou, au cas contraire, en connaître les raisons.

Madame la Directrice de la Défense rappelle que, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi ont adopté la proposition de celui-ci, à savoir une augmentation de l'indemnisation pécuniaire, dans le but de compenser la perte de revenu découlant de l'imposition des indemnités « et de préserver ainsi l'objectif de leur revalorisation ». Le SPAL a alors constaté que l'indemnisation relevant de la loi RICO est plus élevée que celle relevant de la loi OMP. Il s'agit d'un élément nouveau qui est seulement apparu récemment en raison de l'augmentation mentionnée. Cet élément ne représente qu'une petite part du cadre législatif OMP, lequel garde toute sa pertinence, et sera analysé dans le cadre plus large du paquet de mesures relatives à l'Armée, qui est en cours d'élaboration par la Défense.

○ Madame la Députée Liz Braz (LSAP) revient au deuxième avis complémentaire du SPAL (ad amendement 2, article 4) et indique qu'un deuxième avis complémentaire de la CHFEP suivra éventuellement sur le même sujet. Le SPAL accepte le caractère imposable des indemnités pécuniaires, puisque l'égalité des citoyens est la source des impôts, « mais il s'interroge plutôt sur le caractère non pensionnable de ladite indemnité. Le Conseil d'État considère, dans son avis du 3 juin, que l'indemnité soit qualifiée comme « une rémunération qui, au sens de la loi fiscale, constitue un revenu soumis à l'impôt ». Le SPAL en déduit, sur la base de ce constat, que ladite indemnité pourrait être qualifiée de revenu assujéti à cotisations et, partant, constituer une rémunération susceptible d'être prise en considération dans le calcul des droits à pension. Il en résulterait que, outre son caractère imposable, cette indemnité pécuniaire pourrait également se voir **reconnaître le caractère pensionnable**. » Selon les estimations du SPAL, « les militaires risquent d'être perdants sur toute la ligne, voire même de glisser dans la précarité si cette somme importante n'est pas intégrée dans le calcul de la retraite ».

L'oratrice souhaiterait connaître les raisons des auteurs du projet de loi pour maintenir le caractère non pensionnable et non cotisable de l'indemnisation pécuniaire.

Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la défense explique que les primes pensionnables sont rattachées à une fonction exercée dans la durée. L'orateur n'a pas connaissance de primes pensionnables allouées pour des activités temporaires, en particulier pour des activités d'une durée limitée à un ou plusieurs jours ; le calcul de l'effet sur la pension d'une telle prime serait en outre très compliqué.

Madame la Ministre pense qu'il s'agit effectivement d'une question plus générale qui relève de la compétence du ministère de la Fonction publique.

Madame la Députée voit plutôt la nécessité d'une réforme en profondeur du statut du soldat volontaire, puisque ce statut fait l'objet de remaniements en étant considéré tantôt comme statut de droit public, tantôt comme statut propre. L'oratrice souligne l'utilité de la demande du SPAL qui souligne l'effet important de l'indemnité sur la retraite, cette indemnité représentant une part substantielle du traitement.

Madame la Directrice de la Défense précise que les indemnisations dont il s'agit concernent les soldats volontaires et les militaires de carrière. Les primes pensionnables qui existent sont rattachées à une fonction exercée dans la durée, comme mentionné ci-dessus. L'intégration dans le calcul de la retraite des primes non rattachées à une fonction n'est pas possible jusqu'à présent, raison pour laquelle l'article 4 du projet de loi prévoit que l'indemnisation pécuniaire est non pensionnable. La question du caractère pensionnable des indemnisations non rattachées à une fonction est une question plus fondamentale qu'il ne revient pas à la Défense de trancher.

○ Toujours sur base du deuxième avis complémentaire du SPAL (ad amendement 2, article 4), Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten), à son tour, reprend une autre critique formulée par le syndicat. Celui-ci rend attentif à une différence de revalorisation des indemnités pécuniaires : celles « des militaires de carrière sont revalorisées de 76,9% et celles des soldats seulement de 44,4%. Ce qui constitue une perte non négligeable de 32,5 % ou exactement 1,46 point indiciaire. Une fois de plus, les éléments les plus indispensables de l'Armée luxembourgeoise, à savoir les soldats, sont désavantagés par rapport aux autres. Nous demandons au législateur de récompenser le travail et le dévouement des soldats en alignant les indemnités pécuniaires de 6,5 à 7,96 points indiciaires. ».

Si Monsieur le Député comprend la différence des niveaux d'expertise requise, comme l'a expliqué Madame la Ministre, l'orateur se prononce néanmoins pour une augmentation plus équilibrée de l'indemnisation, comme le demande le SPAL. Celui-ci propose une solution « hybride » qui consiste en « une augmentation des indemnités pécuniaires plus modérée et, en même temps, une augmentation des compensations en nature. Cela aurait l'avantage d'une amélioration équilibrée des deux compensations. De plus, les heures supplémentaires peuvent soit être déboursées, soit le temps passé avec la famille peut être compensé par les compensations en nature.

Une solution hybride, comme proposé par le SPAL, s'alignerait de plus avec la politique d'égalité et la politique familiale du gouvernement. Si le recrutement en tant que tel et, plus spécifiquement celui des femmes ainsi que l'image de l'Armée en tant qu'administration « socialement responsable » sont les priorités des auteurs du texte, une solution hybride est la seule conséquence logique. Une reconsidération de l'amendement 2 du texte sous avis s'avère indispensable. ».

Monsieur le Député s'intéressant à la part que représente l'indemnisation pécuniaire par rapport au traitement, élément important en vue de la retraite, Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la défense répond que l'impact réel ne peut être calculé avec précision, puisque le nombre de jours de participation à une activité militaire n'est pas connu à l'avance. Pour la fiche financière du projet de loi, les auteurs ont calculé les coûts annuels de l'indemnisation pour les différentes catégories du personnel de l'Armée sur base d'une estimation à raison de 60 jours d'exercice par année.

2. Projet de loi 8604

Sur proposition de Monsieur le Député André Bauler (DP), la commission désigne son président, Monsieur le Député Guy Arendt (DP), rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre remercie les députés pour l'échange ouvert au cours de la réunion du 24 septembre 2025, dont une partie se tenait à huis clos.

Le 22 octobre 2025 avait lieu une entrevue entre le Conseil d'État et une délégation de la Direction de la défense, notamment pour voir comment tenir compte des réflexions faites au cours de la réunion précitée du 24 septembre 2025.

Madame la Ministre soumettra au gouvernement des amendements pour clarifier le projet de loi et le rendre plus transparent, ainsi que pour préciser le but de la réserve budgétaire stratégique prévu à l'article 5. Cette dernière s'élève à 200 millions d'euros qui, selon le commentaire de l'article 5, constituent « un outil de flexibilité stratégique indispensable compte tenu du contexte géopolitique et des caractéristiques du programme GovSat-2, dont notamment :

- un calendrier d'exécution long (2025-2040) ;
- la nécessité de préserver des marges de réaction rapides en cas de rupture stratégique ou géopolitique, qui peuvent se traduire notamment par un besoin accru et urgent en capacité satellitaire ;
- des risques sectoriels propres aux projets satellitaires (retards industriels, évolution des technologies, hausses de coûts non maîtrisables comme les assurances) ;
- la perspective de multiplication des partenariats avec d'autres pays et institutions, avec notamment des besoins de mécanismes intergouvernementaux (G2G⁸) susceptibles de nécessiter des lignes budgétaires et cadres contractuels dédiés, alignés avec les besoins de nos partenaires et les intérêts de sécurité communes ».

Cette enveloppe budgétaire ne constitue pas une dépense budgétaire effective pour l'État luxembourgeois, mais est neutre par rapport au budget. Il s'agit d'un mécanisme comptable de transit de fonds par le budget de l'État, où des partenaires du Luxembourg font des versements en amont du lancement du GovSat-2 pour l'acquisition de capacités satellitaires sur celui-ci. L'inscription dans la loi est nécessaire pour conférer à ce mécanisme une base légale.

La réserve budgétaire ne sera pas modifiée au fond, mais quant à la forme : elle fera l'objet de deux articles distincts, l'un pour la réserve proprement dite, d'un montant de 15 millions d'euros, et l'autre pour les partenariats stratégiques en amont de l'opérationnalisation du GovSat-2, d'un montant de 185 millions d'euros.

Cependant, en raison de l'intérêt croissant d'autres États partenaires pour coopérer avec le Luxembourg en amont de la mise en service du GovSat-2, Madame la Ministre attire l'attention sur le fait que le montant de 185 millions d'euros pourrait être insuffisant. L'oratrice souhaiterait connaître l'avis des députés sur ce point et leur donne au préalable encore quelques informations, en donnant à considérer qu'une augmentation ultérieure du montant nécessiterait une modification de la loi.

*

La partie suivante de la réunion se tient à huis clos.

*

Discussion

⁸ « Government-to-government »

❖ Monsieur le Président-Rapporteur partage la vue de Madame la Ministre et se prononce pour une augmentation du montant de l'enveloppe budgétaire, celle-ci restant toujours neutre par rapport au budget de l'État.

❖ Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) se rallie à l'orateur précédent, soulignant qu'une limitation dès le début est à éviter.

Madame la Députée souhaitant être éclairée sur le mécanisme de cette enveloppe, Madame la Ministre explique que les partenariats sont conclus suivant le principe « first come, first served (« premier arrivé, premier servi ») » jusqu'à l'utilisation entière de l'enveloppe.

❖ En réponse à une question de Monsieur le Député Tom Weidig (ADR), Madame la Ministre précise que l'engagement du Luxembourg reste inchangé, à savoir 301 millions d'euros⁹, indépendamment du nombre de partenariats stratégiques en amont du lancement du satellite. Ces coopérations ne consistent pas en des contributions au capital de la société LuxGovSat S.A., mais se traduisent par des versements anticipés effectués par nos partenaires et transitant par le budget de l'État afin de permettre la mise à disposition des capacités satellitaires dès l'opérationnalisation du GovSat-2.

Madame la Ministre n'a pas de réponse précise à la question de savoir de manière plus définitive quand et combien de pays s'engageront. Or, comme les partenaires doivent aussi augmenter leur effort de défense, des engagements sont probables.

❖ Suite à la demande de clarification de Madame la Députée Liz Braz (LSAP), Madame la Directrice de la Défense répond que le Gouvernement, tout comme la société SES Astra S.A., augmente sa prise de capital dans la société LuxGovSat S.A., ce qui permet à celle-ci d'acquérir, de lancer et d'exploiter (y compris les assurances) le satellite GovSat-2. Le Gouvernement achète pour 200 millions d'euros des capacités satellitaires auprès de la société LuxGovSat S.A., ce qui représente une petite part des capacités totales du satellite GovSat-2 qui dispose de beaucoup plus de capacités que le GovSat-1. Il importe donc que d'autres pays s'engagent à acquérir des capacités satellitaires pour remplir le nouveau satellite.

❖ À son tour, Monsieur le Député Alex Donnersbach (CSV) exprime son accord pour un montant plus élevé pour la mise en œuvre de partenariats stratégiques.

En réponse aux questions de Monsieur le Député, Madame la Ministre fait savoir que le lancement du GovSat-2 est prévu pour 2029. Jusqu'à la mise en service du satellite, des capacités peuvent être acquises par d'autres pays et institutions auprès du Gouvernement luxembourgeois (G2G) et par la suite auprès de la société LuxGovSat S.A.. L'oratrice confirme que l'enveloppe budgétaire pourra être augmentée par une modification de la future loi pour tenir compte d'une demande accrue en capacités en amont de la mise en orbite du satellite. Or, il est préférable de prévoir dès le début un montant plus élevé ; Madame la Ministre renvoie aux informations données à huis clos qui permettent déjà de faire une estimation de ce montant.

Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten) proposant un système mixte, dont le but serait de s'assurer contre une demande en paiement par LuxGovSat au cas où des partenaires se désisteraient de leur engagement d'achat de capacités auprès du Gouvernement, Madame la Directrice de la Défense explique qu'il y a confusion : en effet, le Gouvernement ne contracte pas d'obligation envers LuxGovSat au-delà des capacités acquises pour le montant de 200 millions d'euros. Des partenaires intéressés pourront conclure un MoU¹⁰ avec le

⁹ 101 millions d'euros pour l'augmentation de la prise de capital dans la société LuxGovSat S.A. et 200 millions d'euros pour l'acquisition de capacités satellitaires auprès de la société LuxGovSat S.A.

¹⁰ Memorandum of Understanding (Mémoire d'entente)

Gouvernement luxembourgeois pour acheter des capacités. L'enveloppe budgétaire proposée par Madame la Ministre pour ces partenariats stratégiques en amont de l'opérationnalisation du GovSat-2 ne constitue pas une dépense budgétaire effective pour l'État luxembourgeois, mais son inscription dans la loi est nécessaire pour conférer une base légale au mécanisme des versements anticipés des partenaires pour l'acquisition de capacités satellitaires sur le GovSat-2.

❖ Monsieur le Député Emile Eicher (CSV) approuve l'approche de Madame la Ministre. L'orateur considère cette approche notamment comme très utile pour les relations avec nos partenaires. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si une différence est faite entre ceux qui s'engagent avant la mise en service du satellite et ceux qui achèteront ultérieurement des capacités satellitaires : y a-t-il une différence de prix comme incitation pour s'engager en amont, de même qu'une garantie ? Existe-t-il une stratégie pour convaincre d'autres partenaires après la mise en service du satellite ?

Madame la Ministre indique que les pays et institutions qui s'engagent en amont ont la garantie de disposer des capacités achetées. Le Luxembourg continue également par la suite à promouvoir son service dans des échanges bilatéraux.

Madame la Directrice de la Défense précise qu'avant le lancement et la mise en service du satellite, il existe des risques, de sorte qu'il est plus difficile de vendre des capacités satellitaires. Les deux moyens principaux d'incitation sont le « G2G agreement » - qui n'est possible qu'avant l'entrée en service du satellite - et un prix avantageux. Après l'entrée en service, la société LuxGovSat commercialise ses capacités au prix qu'elle détermine ; le Luxembourg continue évidemment ses efforts auprès de ses partenaires en faveur de son expertise dans le domaine satellitaire.

❖ Monsieur le Député Tom Weidig s'intéressant de plus près aux assurances en relation avec le satellite, Madame la Directrice de la Défense informe l'orateur que les assurances incluses dans l'augmentation de la prise de capital sont celles (contractées par LuxGovSat) relatives au lancement du satellite et à la mise en orbite. Un membre de la Direction de la défense ajoute que l'endommagement et la destruction d'un satellite par des attaques ennemies ou des déchets spatiaux ne sont normalement pas assurés en raison des coûts disproportionnellement élevés.

❖ Madame la Députée Sam Tanson posant une question en relation avec la budgétisation des capacités pouvant être acquises par un « G2G agreement », alors que le GovSat-2 ne sera lancé qu'en 2029, Madame la Ministre explique que ces capacités sont limitées à 200 millions d'euros, peu importe les entrées et sorties budgétaires.

Madame la Députée revient à ses propos ci-dessus et se prononce pour une marge budgétaire dès le début. À sa question de connaître le pourcentage des capacités satellitaires pour le montant de 200 millions d'euros sur la capacité totale du nouveau satellite, Madame la Ministre indique que cette part représente 10-15%.

Monsieur le Président conclut qu'un large consensus s'est constitué pour une augmentation de l'enveloppe budgétaire dans le contexte des partenariats stratégiques. L'augmentation proposée à 500 millions d'euros trouve l'accord général et fera l'objet d'un amendement gouvernemental.

Se référant à une annonce récente faite par Madame la Ministre dans la presse d'augmenter la solde des soldats volontaires, Madame la Députée Sam Tanson souhaiterait en savoir plus.

Madame la Ministre indique que cette augmentation fait partie d'un paquet de mesures qui est en cours d'élaboration et qu'elle présentera au Gouvernement avant la fin de l'année. Par la suite, elle viendra en informer en détail les députés.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes : 1) PPT Projet de loi 8068
2) PPT Projet de loi 8604



Projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise (PL 8068)

Commission de la Défense

12 novembre 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Direction de la défense



Historique

- 25 août 2022: dépôt du projet de la loi à la Chambre des députés
- Fin 2022: avis CHFEP et associations professionnelles
- 6 mars 2024: présentation du projet de loi en Commission de la Défense
- 23 avril 2024: avis du Conseil d'État
- 13 novembre 2024: amendements gouvernementaux
- Fin 2024: avis complémentaires CHFEP et associations professionnelles
- 14 mai 2025: entrevue avec le Conseil d'État
- 3 juin 2025: avis complémentaire du Conseil d'État
- 1^{er} juillet 2025: concertation avec les associations professionnelles
- 14 octobre 2025: nouveaux amendements gouvernementaux
- 15 octobre 2025: deuxième avis complémentaire SPAL
- En attente de l'avis du Conseil d'État



Avis du Conseil d'État du 23 avril 2024

3 oppositions formelles

- Caractère non imposable de l'indemnité pécuniaire (« égalité devant la loi »)
- Pouvoir du supérieur hiérarchique d'ordonner des heures de compensation (« proportionnalité »)
- Pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder le paiement du solde des heures de compensation (matière réservée à la loi)



Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 juin 2025

- Maintien de l'opposition formelle concernant le caractère non imposable de l'indemnité pécuniaire
→ *Hausse de l'indemnité pécuniaire pour compenser son imposition*



Nouveaux avis de la CHFEP et des associations professionnelles

- 16 septembre 2024: avis complémentaire LEO
- 26 novembre 2024: avis complémentaire SPAL
- 6 décembre 2024: avis complémentaire CHFEP
- 15 octobre 2025: deuxième avis complémentaire SPAL

Questions ?



Projet de loi autorisant le Gouvernement à
financer l'acquisition, le lancement et
l'exploitation du satellite GovSat-2 destiné à des
communications gouvernementales et militaires,
ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires
(PL 8604)

Commission de la Défense

12 novembre 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Direction de la défense



- En tenant compte des échanges lors de la commission du 24 septembre, prévoir des amendements intégrant les éléments suivants:
 - Apporter des précisions et davantage de transparence sur la réserve stratégique de l'article 5 (200 MEUR) en instaurant une différence entre:
 - Une réserve budgétaire réelle à hauteur de 15 MEUR pour parer aux imprévus éventuels du programme (dépense potentielle pour l'Etat)
 - Une enveloppe budgétaire à hauteur de 185 MEUR pour permettre la mise en œuvre de partenariats stratégiques dans le cadre de coopérations relatives au programme GovSat-2 en amont de son opérationnalisation (à caractère budgétaire « neutre » pour l'Etat et indiqué comme tel)
- Question à trancher sur le montant de l'enveloppe budgétaire pour la mise en œuvre de partenariats stratégiques

Questions?